PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du ***03 février 2022***	***N° 2.5*** ***14948***
RAPPORTEUR : ***Monsieur Philippe PRADAL - Président délégué*** *DIRECTION* : ***Service Rémunérations*** *COMMISSION* : ***1 - Finances et ressources humaines*** *OBJET* : **FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS.**	

Le conseil métropolitain,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2 et le chapitre VII du titre Ier du livre II de la cinquième partie consacré aux Métropoles,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 95,

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu les délibérations n°1, n°2 et n°3 du Conseil métropolitain du 10 juillet 2020, portant sur l'installation du Conseil métropolitain et relatives à l'élection du Président, la détermination du nombre de Vice-présidents et leur élection,

Vu la délibération n°2.3 du Conseil métropolitain du 23 juillet 2020, portant fixation des indemnités des élus,

Considérant que les communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille ont adhéré à la Métropole Nice Côte d'Azur au 1er janvier 2022,

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral précité, le nombre de conseillers métropolitains passe de 130 à 133 sièges à compter du 1er janvier 2022,

Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales, toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de

ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Considérant qu'il convient de confirmer les montants adoptés par la délibération du 23 juillet 2020, et de mettre à jour le tableau annexe récapitulatif afin de tenir compte, d'une part de l'entrée en fonctions de trois nouveaux élus et, d'autre part, des changements intervenus depuis cette date,

Considérant qu'il convient de rappeler que les indemnités sont fixées par référence au montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - maintenir inchangés les taux des indemnités de fonction des membres du Conseil métropolitain, tels qu'adoptés à l'article 1 de la délibération du 23 juillet 2020, à savoir :

Fonction	Montant de référence	Taux du montant de référence
Président	Montant de référence mentionné au premier alinéa de l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (traitement de l'indice terminal de la FPT)	0 %
Vice-président		49,20 %
Conseiller métropolitain avec délégation, en fonction des délégations et responsabilités confiées,		29 % et 48,50 %
Conseiller métropolitain		28 %

2°/- maintenir inchangées les modalités de diminution du montant mensuel brut des indemnités de fonction des élus en cas d'absences injustifiées, telles qu'adoptées à l'article 2 de la délibération du 23 juillet 2020,

3°/- autoriser l'imputation des dépenses afférentes au compte 6531, chapitre 65 pour les exercices 2022 et suivants,

4°/- décider de l'entrée en vigueur de la présente délibération et de son annexe à la date du 1er janvier 2022,

5. autoriser monsieur le Président ou l'un des Vice-présidents ou Conseillers métropolitains délégataires de signature à signer tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

Séance du ***03 février 2022***	***N° 2.5*** ***14948***
OBJET : **FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS.**	